

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Suppression du droit de sortie sur les charbons de bois par la frontière du grand-duché de Luxembourg.

[Pétition de propriétaires de bois, analysée dans la séance du 28 février 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. LESOINNE.

MESSIEURS,

Des propriétaires de bois de la province de Luxembourg demandent la suppression du droit de sortie sur les charbons de bois par la frontière du grand-duché de Luxembourg.

Les pétitionnaires font valoir, à l'appui de leur réclamation, les raisons suivantes, savoir : que ce droit constitue un impôt extraordinaire frappant les propriétés boisées à proximité de la frontière du Zollverein, tandis que ce droit n'existe pas pour les propriétés longeant la frontière française. Cet état de choses place les maîtres de forges du Zollverein dans une position d'infériorité, quant aux conditions de production, vis-à-vis de leurs confrères de France, et les force à restreindre leurs achats aux parties de bois les plus éloignées de la frontière française. Si ce droit n'existait pas, ils pourraient étendre le cercle de leur approvisionnement et payer pour le bois un prix plus raisonnable.

Ce droit n'a d'ailleurs aucune raison d'être ou ne peut se justifier par la nécessité d'alimenter les haut fourneaux du pays, puisqu'ils sont presque tous éteints ; on permet même la libre sortie du minerai, qui ne se reproduit pas, tandis que le bois se renouvelle. En vertu de la loi du 26 avril 1853, la sortie

(1) La commission est composée de MM. MANILUS, président, LOOS, JANSSENS, VAN ISECHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYNS.

du charbon de bois est frappée d'un droit de 6 p. % *ad valorem* en principal, soit 7 p. %, additionnels compris.

En destination de France, l'exportation est libre, aux termes du traité de 1854. Les quantités exportées depuis 1854 à 1856 sont : (Voir la note.)

Votre commission, Messieurs, trouve la demande des pétitionnaires fondée, et approuve, par conséquent, les motifs qu'ils allèguent pour obtenir la suppression de ce droit. Elle vous propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre des Finances, en l'engageant à saisir la première occasion de supprimer ce droit dont rien ne justifie le maintien.

Le Rapporteur,

CH. LESOINNE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

NOTE.

Valeur des charbons de bois exportés, et droits perçus.

ANNÉES.	VALEUR.	DROITS PERÇUS. (Principal.)
1854. fr.	1,163,048	12,892
1855.	1,102,602	9,723
1856.	1,435,002	16,427